

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
autour de l'établissement exploité  
par la société ND LOGISTICS  
approuvé par arrêté préfectoral du - 2 JUL. 2013**

**Commune d'Artenay**

**Règlement**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du - 2 JUL. 2013

Le Préfet,



**Pierre-Etienne BISCH**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
<b>Chapitre 1 – L'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)</b> .....	<b>3</b>
Article 1.1 : Champ d'application du PPRT.....	3
Article 1.2 : Portée des dispositions du règlement.....	3
<b>Article 1.3 : Le plan de zonage réglementaire et le règlement</b> .....	<b>3</b>
Article 1.4 : Le règlement et les recommandations .....	3
<b>Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT</b> .....	<b>3</b>
Article 2.1 - Les effets du PPRT.....	3
Article 2.2. - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières .....	4
Article 2.3. - Les infractions au PPRT.....	4
Article 2.4. - La révision et l'abrogation du PPRT .....	4
Article 2.5. - Articulation avec les autres réglementations .....	4
Article 2.6. - Les délais et voies de recours.....	5
<b>TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS</b> .....	<b>6</b>
<b>Chapitre 1 – Principes généraux</b> .....	<b>6</b>
Article 1.1. Définition du terme projet .....	6
Article 1.2. Utilisation du règlement .....	6
Article 1.3. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.....	6
<b>Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone R</b> .....	<b>7</b>
Article 2.1. - Caractéristiques de la zone R .....	7
<b>Article 2.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux</b> .....	<b>7</b>
Article 2.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes .....	7
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r</b> .....	<b>8</b>
Article 3.1. - Caractéristiques de la zone r.....	8
Article 3.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	8
Article 3.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes .....	8
<b>Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B</b> .....	<b>9</b>
Article 4.1. - Caractéristiques de la zone B .....	9
Article 4.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	9
Article 4.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes .....	9
<b>Chapitre 5 - Dispositions applicables à la zone b</b> .....	<b>10</b>
Article 5.1. - Caractéristiques de la zone b.....	10
Article 5.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux .....	10
Article 5.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes .....	10
Article 5.4. - Dispositions constructives applicables pour des projets nouveaux .....	10
<b>Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone grisée</b> .....	<b>11</b>
Article 6.1. - Caractéristiques de la zone grisée .....	11
Article 6.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux.....	11
Article 6.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes .....	11
<b>TITRE III MESURES FONCIERES</b> .....	<b>12</b>
<b>Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières</b> .....	<b>12</b>
Article 1.1. - Dispositions générales.....	12
Article 1.2. – Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains .....	12
Article 1.3. – Mise en œuvre des mesures foncières .....	12
<b>TITRE IV MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION</b> .....	<b>13</b>
<b>Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes</b> .....	<b>13</b>
Article 1.1. – Constructions et installations existantes .....	13
<b>Chapitre 2– Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation</b> .....	<b>13</b>
<b>TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b> .....	<b>15</b>

**Chapitre 1 – L'objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)****Article 1.1 : Champ d'application du PPRT**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement ND LOGISTICS s'applique, sur la commune d'Artenay aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et identifiées en rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire.

**Article 1.2 : Portée des dispositions du règlement**

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ND LOGISTICS.

**Article 1.3 : Le plan de zonage réglementaire et le règlement**

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT de la commune d'Artenay comprend :

- deux **zones rouges (R et r)** et deux **zones bleues (B et b)**, réglementées où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. La commune d'Artenay peut y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, sont identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- une **zone verte (v)** de recommandations ;
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise des installations ND LOGISTICS à l'origine du PPRT.

**Article 1.4 : Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans la zone représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumise uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

**Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT****Article 2.1 - Les effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Artenay par le Maire dans les conditions et le délai de trois mois à compter de l'approbation du présent PPRT conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

---

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau est touché par deux ou plusieurs zones, la zone présentant le règlement le plus strict est considérée comme impactant le bâti ou le projet.

### **Article 2.2. - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières**

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- le droit d'expropriation.

Ces mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques.

Compte tenu de l'absence d'enjeux dans les zones rouges (R et r), aucun secteur de délaissement et d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

### **Article 2.3. - Les infractions au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### **Article 2.4. - La révision et l'abrogation du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

### **Article 2.5. - Articulation avec les autres réglementations**

Le PPRT vient compléter les outils existants de la politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon quatre volets :

1. La réduction du risque à la source : législation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE – formation du personnel.
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.
3. La gestion de crise : le Plan d'Organisation Interne – POI – et le Plan Particulier d'Intervention – PPI – et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde – PCS.
4. L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

---

## **Article 2.6. - Les délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent PPRT, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie -Direction Générale de la Prévention des Risques- Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

## **Chapitre 1 – Principes généraux**

### **Article 1.1. Définition du terme projet**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, il est distingué :

- les projets nouveaux ;
- les projets d'aménagements des constructions, installation ou infrastructures existantes autorisées à la date d'approbation du PPRT.

### **Article 1.2. Utilisation du règlement**

Un projet peut être admis par le présent règlement du PPRT si pour la zone concernée, il est explicitement autorisé et s'il respecte les règles particulières de construction ainsi que les règles d'usage.

### **Article 1.3. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire**

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R 431-16e du code de l'urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire dans le délai de 5 mois en application de l'article R 462-7d du code de l'urbanisme.

**Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone R**

**Article 2.1. - Caractéristiques de la zone R**

Cette zone est soumise à des effets :

- thermique d'aléa fort + (F+) à moyen plus (M+) ;
- de surpression d'aléa moyen (M) à faible (Fai).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations.

**Article 2.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

**Article 2.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 2.2.2. du présent règlement.

**Article 2.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque vis à vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;

**Article 2.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes**

Aucune construction, installation ou infrastructure n'existe dans la zone considérée à la date d'approbation du présent PPRT.

## **Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone r**

### **Article 3.1. - Caractéristiques de la zone r**

Cette zone est soumise à des effets thermiques d'aléa moyen + (M+).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations.

### **Article 3.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

#### **Article 3.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 3.2.2. du présent règlement.

#### **Article 3.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions ou installations à usage industriel de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent plan ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est à dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'elles n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est à dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructure et d'équipement d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;

### **Article 3.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes**

Des équipements techniques sans personnel permanent sont présents dans cette zone à la date d'approbation du présent PPRT.

#### **Article 3.3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au titre II - article 3.3.2. du présent règlement.

#### **Article 3.3.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les démolitions, mises aux normes, travaux d'entretien ou réparations ordinaires, travaux de réduction de la vulnérabilité des équipements existants ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux équipements existants ;
- la reconstruction à l'identique des équipements existants sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique.



**Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone B**

**Article 4.1. - Caractéristiques de la zone B**

Cette zone est soumise à des effets thermiques d'aléa moyen plus (M+).

Cette zone a vocation à la construction ou l'installation de nouveaux locaux d'activités économiques sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations.

**Article 4.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

**Article 4.2.1. : Interdictions**

Sont interdits :

- toute construction à usage d'habitation, installation ou infrastructure nouvelle, les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 4.2.2. du présent règlement.

**Article 4.2.2. - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions ou installations à usage industriel de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent plan ;
- les constructions à usage industriel non commercial sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est à dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'elles n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée, c'est à dire ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les infrastructures et les équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux de la zone afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les voies de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée B ou à l'acheminement des secours ;

**Article 4.3. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes**

Une voie de desserte locale est présente dans la zone concernée à la date d'approbation du présent PPRT.

**Article 4.3.1. – Interdictions**

Sont interdits :

- les abris destinés aux usagers des transports en commun ;
- les bacs ou conteneurs d'apport volontaire de déchets.

**Article 4.3.2. - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- l'élargissement ou l'extension de la voie de desserte strictement nécessaire aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée B ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien et de réparations ordinaires liés à la voie de desserte.

**Chapitre 5 - Dispositions applicables à la zone b**

**Article 5.1. - Caractéristiques de la zone b**

Cette zone est soumise à des effets :

- thermique de niveau faible (Fai) ;
- de surpression de niveau faible (Fai).

Cette zone a vocation à la construction ou l'installation de nouveaux locaux d'activités économiques sous réserve du respect des règles particulières de construction fixées à l'article 5.4. du présent titre.

**Article 5.2. – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

**Article 5.2.1. - Interdictions**

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux autorisés au titre II - article 5.2.2. du présent règlement.

**Article 5.2.2. - Autorisations sous conditions**

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au titre II - article 5.4. du présent règlement, sont autorisées :

- les constructions ou installations à usage industriel,
- les voies de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours.
- les infrastructures et équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation.

**Article 5.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes**

Aucune construction, installation ou infrastructure n'est présente dans cette zone à la date d'approbation du présent PPRT.

**Article 5.4. - Dispositions constructives applicables pour des projets nouveaux**

**Article 5.4.1. - Dispositions générales**

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés.

**Article 5.4.2. - L'aléa de surpression**

Tout projet nouveau autorisé à l'article 5.2.2. du présent titre doit permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression de 50 mbar (ou hPa).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Conformément aux dispositions de l'article 1.3. du titre II du présent règlement, ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Une attestation (voir annexe 1) établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R 431-16e du Code de l'Urbanisme.

**Article 5.4.3. - L'aléa thermique**

La résistance aux effets thermiques est recommandée. Il convient de se reporter au cahier de recommandations.

**Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone grisée**

**Article 6.1. - Caractéristiques de la zone grisée**

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque technologique, objet du présent règlement.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de cette zone sont fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la société ND LOGISITICS à exploiter ses activités, ZAC du Moulin, bâtiments 1 et 2, sur le territoire de la commune d'Artenay.

**Article 6.2. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

**Article 6.2.1. - Interdictions**

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au titre II - article 6.2.2. du présent règlement.

**Article 6.2.2. - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- les constructions ou activités ou usages indispensables aux installations à l'origine du risque et qui n'aggravent pas celui-ci.

**Article 6.3. - Dispositions d'urbanisme régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes**

**Article 6.3.1. - Interdictions**

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au titre II – article 6.3.2. du présent règlement.

**Article 6.3.2. - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- toute construction, extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique et qui n'aggravent pas celui-ci.

**Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières****Article 1.1. - Dispositions générales**

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- et le droit d'expropriation.

**Article 1.1.1. – Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune d'Artenay sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

**Article 1.1.2. – Droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

**Article 1.1.3. – Droit d'expropriation**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

**Article 1.2. – Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Si la commune d'Artenay institue le droit de préemption, elle aura en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

**Article 1.3. – Mise en œuvre des mesures foncières**

L'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

*Rappel : de manière générale, un bien existant situé à cheval sur deux zones réglementées différemment, se voit appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.*

### **Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes**

#### **Article 1.1. – Constructions et installations existantes**

Sans objet.

### **Chapitre 2– Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication au sein du périmètre d'exposition aux risques.

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dès la date d'approbation du PPRT.

#### **Article 2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- les arrêts de transports collectifs sur la voie de desserte ;
- le stationnement de caravanes ou résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- les aires de stationnement sur le domaine public et les aires de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes ;
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin, piste cyclable) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes).

#### **Article 2.2 – Voirie du domaine public**

Dans la **zone B**, une signalisation de danger (type A14 + panonceau avec mention risque industriel) est mise en place par les gestionnaires de la voie de desserte.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, les gestionnaires des voies d'accès à la zone d'activité interrompent le trafic passant dans la **zone B**.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

#### **Article 2.3. – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...)**

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire du réseau interrompt le trafic.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

#### **Article 2.4. - Transport de Matières Dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

#### **Article 2.5. – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)**

En cas d'accident, les pistes cyclables sont interdites à la circulation à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

---

#### **Article 2.1.6. – Espaces publics ouverts**

Sans objet.

#### **Article 2.1.7. – Mesures de prévention et d'information des populations**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Sur l'ensemble du périmètre, la mairie concernée a la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

En application des dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 autour de l'établissement ND LOGISTICS à l'origine du PPRT comme suit :

**Dans la zone Z1 représentée sur le plan ci-après, dont les extrémités se situent à 57 m des façades Est et Ouest du bâtiment, 27 m de la façade Sud et 35 m de la façade Nord, sur toute ou partie des parcelles suivantes :**

**Commune d'ARTENAY** : parcelles YA 18, YA 53, YA 61 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

- des constructions ou de l'extension des immeubles à usage industriel non commercial, conforme à la vocation de la zone définie au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Artenay, si elles ne provoquent pas l'augmentation du risque par effet domino et si ces immeubles ne génèrent pas eux-mêmes de risques dont les effets sont susceptibles de se transmettre à l'établissement ND LOGISTICS, et sous réserve de mettre en œuvre des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression ;
- de la reconstruction à l'identique après sinistre, sauf en ce qui concerne les établissements recevant du public, et sous réserve de mettre en œuvre des mesures constructives visant à limiter les effets d'un accident en deçà du seuil des effets irréversibles thermiques et de surpression.

**Dans la zone Z2, représentée sur le plan ci-après, dont les extrémités se situent à 90 m des façades Est et Ouest du bâtiment Artenay 1 et Artenay 2, 53 m de la façade Sud et 58 m de la façade Nord de ce même bâtiment, sur toute ou partie des parcelles suivantes :**

**Commune d'ARTENAY** : parcelles YA 61, YA 60, YA 59, YA 63, YA 56, YA 53, YA 18 et celle située au Nord du site dans l'emprise de la barrière de péage de l'autoroute,

est interdite toute nouvelle construction à l'exception :

- de celles autorisées dans la première zone ;
- des ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- des routes et voies de circulation de moins de 2 000 véhicules par jour ;
- des voies SNCF de transport de marchandises ;
- des parcs de stationnement.

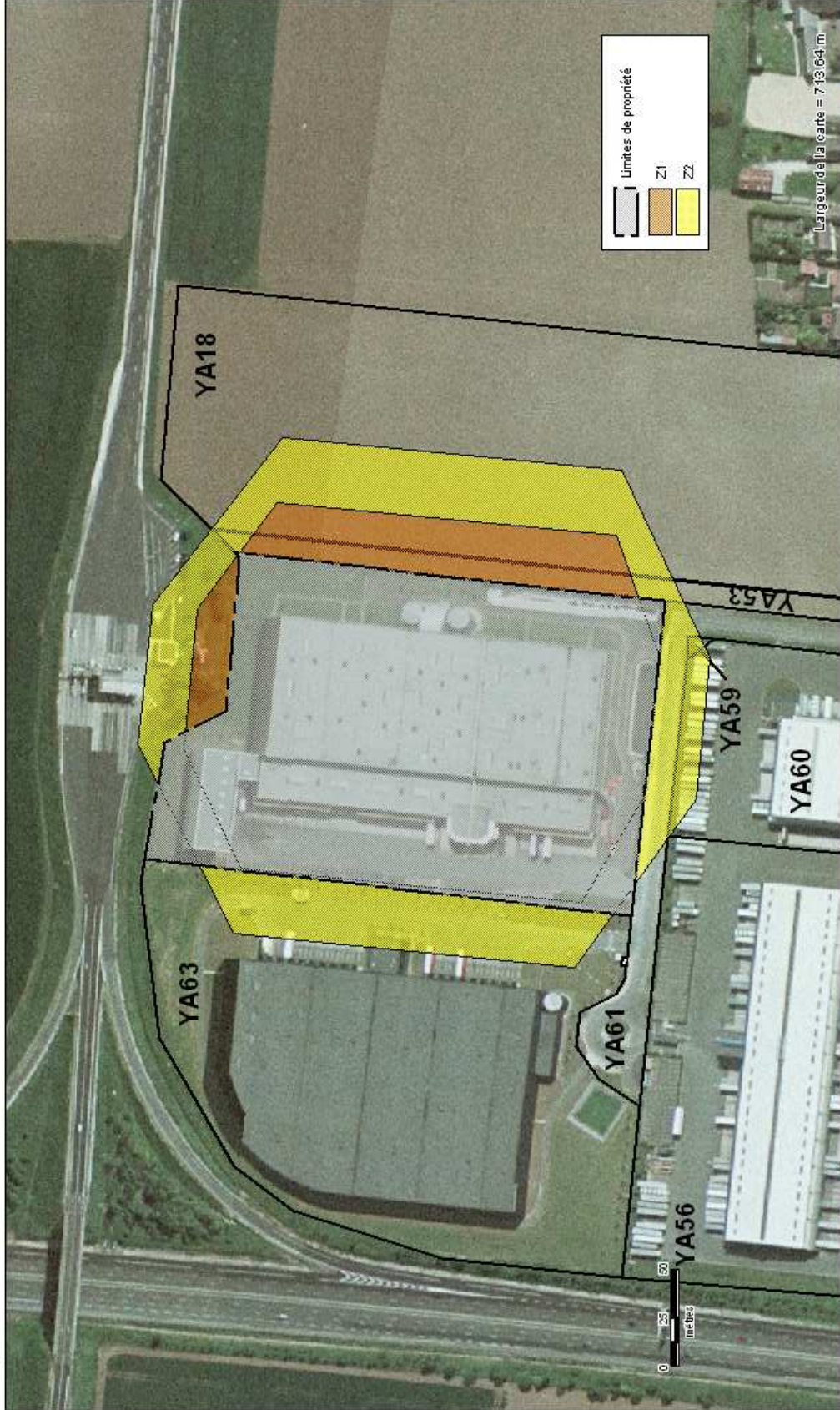
**Dans les deux zones précédemment définies,**

ne sera implanté ou aménagé :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- aucun établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes ;
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux.



PPRT de ND LOGISTICS (Artenay)  
Servitudes d'utilité publique



Sources: IGN - BD ORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Centre - DPPP 45 - 12/06/2012 - MAPINFO V8 - SIGALEA® V3.2.014 - ©INERIS 2010



*Périmètre d'application des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 25 novembre 2011*



## Annexe 1 : Modèle d'attestation

### ATTESTATION

Je soussigné ..... 1  
En ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux ..... 2  
pour le projet présenté sous le dossier n°..... 3  
sur le territoire de ..... 4  
présenté par ..... 5

### ATTESTE

1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.

2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.

Fait à ..... , le .....

1 NOM, Prénom (architecte ou expert)

2 Rayer les mentions inutiles

3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.

4 Nom de la commune où se situe le projet

5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire